



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2017-101

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

- 89-2017-09-08-001 - Arrêté DDT/GDC/2017/0047 du 08 septembre 2017 rectifiant l'arrêté DDT/GDC/2017/0046 réglementant temporairement la circulation sur l'A6 au droit du diffuseur n°21 de Nitry (2 pages) Page 3
- 89-2017-09-08-002 - Arrêté DDT/GDC/2017/0048 du 08/09/2017 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 au droit de l'aire de repos du Thureau à Monéteau et de l'aire de service de Soleil Levant à Venoy. (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-09-08-001

Arrêté DDT/GDC/2017/0047 du 08 septembre 2017
rectifiant l'arrêté DDT/GDC/2017/0046 réglementant
temporairement la circulation sur l'A6 au droit du diffuseur
n°21 de Nitry

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ : MISSION SÉCURITÉ DÉFENSE ET GESTION DE CRISES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/GDC/2017/0047
Rectifiant l'arrêté préfectoral n°DDT/GDC/2017/0046 du 17 août 2017 réglementant
temporairement la circulation sur
l'autoroute A6 au droit du diffuseur n°21 de Nitry

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/GDC/2017/0046 du 17 août 2017, publié au recueil des actes administratifs du 31 août 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger, à la demande d'APRR, l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé suite à une erreur de dates en ce qui concerne la semaine 40.

Considérant que cette erreur a consisté à inscrire, en semaine 40, les même dates que celles de la semaine 39.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1er :

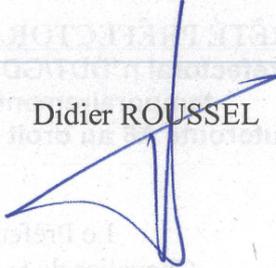
La période concernant la semaine 40 inscrite en article 2 de l'arrêté préfectoral n° **DDT/GDC/2017/0046** du 17 août 2017 s'étend du lundi 02/10/2017 – 07h00 au vendredi 06/10/2017 – 17h00

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDT/GDC/2017/0046 du 17 août 2017 demeurent inchangées.

Fait à Auxerre, le 08 SEP. 2017
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-09-08-002

Arrêté DDT/GDC/2017/0048 du 08/09/2017 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 au droit de l'aire de repos du Thureau à Monéteau et de l'aire de service de Soleil Levant à Venoy.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ : MISSION SÉCURITÉ DÉFENSE ET GESTION DE CRISES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/GDC/2017/0048
Réglementant temporairement la circulation sur
l'autoroute A6 au droit de l'aire de repos du Thureau à Monéteau et de l'aire de service
de Soleil Levant à Venoy

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la route ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par les Arrêtés Interministériels du 6 novembre 1992 et du 31 juillet 2002 ;
- VU l'Arrêté Préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant, du 26 mars 1996, pour le département de l'Yonne et le dossier d'exploitation établis par APRR en application la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;
- VU la demande en date du 4 septembre 2017 présentée par APRR ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers dans le département de l'YONNE aux abords du chantier d'élargissement de l'autoroute A6,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1er :

La circulation sera réglementée sur l'autoroute A6, au droit de l'aire de repos du Thureau – PR 158+600 – et de l'aire de service de Soleil Levant – PR 167 -sens Lyon/Paris, conformément aux articles suivants.

Article 2

La mesure d'exploitation, pendant cette période, sera:

- fermeture de l'aire de repos du Thureau - PR 158+600 – sens Lyon/Paris - du jeudi 7 septembre - 08h00 au mercredi 15 novembre 2017 – 15h00.
- fermeture de l'aire de service de Soleil Levant - PR 167 – sens Lyon/Paris - du mardi 19 septembre - 08h00 au jeudi 21 septembre 2017 - 08h00.

Fait à Auxerre, le 08 SEP. 2017
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires de l'Yonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne et le Directeur Régional d'APRR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée pour information au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, au Chef du SAMU de l'Yonne et aux maires des communes de Moneteau et Venoy,

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.